

**Ordonnance
sur la réduction des risques liés à l'utilisation
de substances, de préparations et d'objets
particulièrement dangereux**

**(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)**

Modification du ... (projet du 30 septembre 2009)

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ est modifiée comme suit:

1. La liste des annexes est modifiée comme suit:

Ch. 1.16

1.16 Sulfonates de perfluorooctane

2. L'ordonnance est complétée par l'annexe 1.16 ci-jointe.

3. Les annexes 1.1 et 1.9 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

¹ La modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques entre en vigueur le 1^{er} juin 2010 sous réserve de l'al. 2.

² L'annexe 1.16 entre en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
La chancelière de la Confédération,

¹ RS 814.81

Annexe 1.1
(art. 3)

Composés organiques halogénés

Ch. 3, let. c

3 Liste des composés organiques halogénés interdits

c. *Benzènes halogénés*

- 1,2,4-trichlorobenzène (CAS n° 120-82-1);
- pentachlorobenzène (CAS n° 608-93-5);
- hexachlorobenzène (CAS n° 118-74-1).

Annexe 1.9
(art. 3)**Substances à effet ignifuge***Ch. 2.2.2, al. 1***2.2.2 Pentabromodiphényléthers (pentaBDE) et octabromodiphényléthers (octaBDE)**

¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer des pentaBDE et des octaBDE ainsi que des substances et des préparations dont la teneur en pentaBDE ou en octaBDE est égale ou supérieure à 0,1 % masse, excepté à des fins d'analyse et de recherche.

*Ch. 3, al. 3 à 5***3 Dispositions transitoires**³ *abrogé*⁴ *abrogé*⁵ *abrogé*

Annexe 1.16
(art. 3)**Sulfonates de perfluorooctane****1 Définitions**

Sont considérées comme des sulfonates de perfluorooctane (SPFO) les substances dont la formule élémentaire est $C_8F_{17}SO_2X$, avec X correspondant à: OH, sel métallique $[OM^+]$, halogénure, amide ou autres dérivés, y compris les polymères.

2 Interdictions

¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer des SPFO ou des substances et préparations dont la teneur en SPFO est égale ou supérieure à 0,005 % masse.

² Il est interdit de mettre sur le marché de nouveaux objets ou les pièces qui les composent:

- a. si leur teneur en SPFO dépasse 0,1 % masse, calculée à partir de la masse de parties structurellement ou micro-structurellement distinctes qui contiennent des SPFO, ou
- b. si, dans le cas des textiles ou des autres matériaux enduits, la quantité de SPFO est supérieure à 1 µg par mètre carré de matériau enduit.

3 Exceptions

¹ Les interdictions au sens du ch. 2 ne s'appliquent pas à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation à des fins d'analyse et de recherche.

² Les interdictions au sens du ch. 2 ne s'appliquent en outre pas aux produits suivants ni aux substances et préparations nécessaires à leur fabrication:

- a. résines photosensibles ou revêtements anti-reflet pour les procédés photolithographiques;
- b. revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression;
- c. traitements anti-buée pour le chromage dur (chrome VI) non décoratif et agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique où la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement est réduite autant que possible;
- d. fluides hydrauliques pour l'aviation;

- e. produits médicaux et leurs constituants, lorsque la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement lors du procédé de fabrication et de l'élimination des solutions utilisées est réduite autant que possible.

4 Obligation de communiquer

¹ Toute personne qui emploie des SPFO ainsi que des substances et des préparations qui contiennent des SPFO au sens du ch. 3, al. 2, doit communiquer à l'OFEV, chaque année jusqu'au 30 avril, les données suivantes concernant l'année précédente:

- a. le nom de la substance ou de la préparation et le nom du fournisseur;
- b. les quantités de SPFO utilisées, en kg;
- c. des informations concernant l'usage auquel les SPFO sont destinés;
- d. les quantités de SPFO rejetées dans l'environnement lors de leur utilisation, en kg;
- e. des données sur les possibilités de renoncer à l'utilisation de SPFO.

² Les détenteurs de mousses anti-incendie mises sur le marché avant le 1^{er} décembre 2010 (ch. 5) doivent communiquer à l'OFEV, chaque année jusqu'au 30 avril, les quantités de mousse anti-incendie, en kg, disponibles l'année précédente. Lors de la première notification, il y a lieu de communiquer en outre le nom de la mousse anti-incendie, le nom du producteur et des données concernant la teneur en SPFO (en masse) de la mousse anti-incendie.

5 Dispositions transitoires

En dérogation à l'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, les mousses anti-incendie mises sur le marché avant le 1^{er} décembre 2010 peuvent être employées comme suit:

- a. dans des installations, pour protéger des équipements, y compris l'utilisation pour les contrôles du fonctionnement de ces installations, jusqu'au 30 novembre 2018;
- b. par les services du feu et les forces d'intervention militaires, pour lutter contre les incendies en cas de sinistre, jusqu'au 30 novembre 2014.